

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

12305157



Déposé
03-10-2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0849254794

Dénomination (en entier): **QUALITY HOME SERVICES**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7011 Mons, Résidence de Milfort (G.) 16
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne DUPUIS, notaire de Résidence à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES, en date du 1^{er} octobre 2012, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Monsieur **IKHUORIA Ailens Samuel**, né à IKEJA (Nigéria) le huit décembre mil neuf cent septante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 72.12.08-071.12, et son épouse, Madame **DETHY Véronique**, née à CROIX LEZ ROUVEROY le deux avril mil neuf cent soixante-quatre, inscrite au registre national sous le numéro 64.04.02-430.09, domiciliés ensemble à 7011 MONS (GHLIN), Résidence de Milfort, 16.

Ont constitué une société commerciale et ont requis le notaire soussigné d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « QUALITY HOME SERVICES », ayant son siège social à 7011 Mons au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 100 parts sociales sans valeur nominale.

* les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur **IKHUORIA** à concurrence de 50 parts ;
- par Madame **DEHTY** à concurrence de 50 parts ;

Soit, ensemble 100 parts.

c-/Ils déclarent que les parts ainsi souscrites sont libérées de la manière suivante :

- par Monsieur **IKHUORIA** à concurrence de trois mille cent euros (3.100 EUR)
- par Madame **DETHY** à concurrence de trois mille cent euros (3.100 EUR)

Soit la somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR), lequel montant a été versé en espèces au compte numéro 0BE 53 0688 9574 9153 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS

Une attestation bancaire de ce dépôt sera gardée par le notaire instrumentant.

***Forme**

La société, commerciale, adopte la forme de Société privée à responsabilité limitée

***Dénomination**

Elle est dénommée "QUALITY HOME SERVICES".

***Siège Social**

Le siège social est établi à 7011 Mons

Résidence de Milfort (G.)16. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

***Objet**

La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La proximité de services spécialisés dans le nettoyage, le repassage, la couture et la réparation de vêtements, l'aide à la préparation des repas, l'aide des personnes et notamment le transport de personnes, les travaux ménagers en règle générale et notamment l'entretien du linge, le transport des choses, le tout, le cas échéant par le biais de titres-service.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

***Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

***Capital**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, partiellement libérées.

***Vote par l'usufruitier éventuel**

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

***Cession et transmission de parts**

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les cinq ans du refus.

***Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

***Pouvoirs du gérant**

Conformément aux dispositions légales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

***Rémunération**

Il appartient à l'Assemblée Générale de déterminer si le mandat du ou des gérants est gratuit ou rémunéré.

***Contrôle**

Tant que la société répond aux critères énoncés par loi et les dispositions légales en la matière, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

***Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième lundi du mois de mars, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

***Participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique – Exercice du droit de poses des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale**

A-- 1/ Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

2/ La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

3/ Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

4/ Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du point 1 dont question ci-dessus.

B-- Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux gérant et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le septième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

***Représentation**

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

***Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

***Présidence - Délibérations - Procès-verbaux**

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

***Exercice social**

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

***Affectation du bénéfice**

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

***Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

***Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

***DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les décisions suivantes sont prises par les comparants :



Volet B - Suite

1/ Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer trente septembre deux mil treize.

2/ La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil quatorze.

3/ Est nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur IKHUORIA Aliens Madame DETHY Véronique, ici présents qui déclarent accepter.

Le mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chacun des gérants peut agir séparément.

4/ Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mil douze, par Madame DETHY, précitée, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, et n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

5/ Commissaire-réviseur : Il est décidé de n'en nommer aucun.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le 2 octobre 2012

Etienne DUPUIS, Notaire de Résidence à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES